

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 VESOUL

VESOUL, le 13/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

publié sur 

INTERVAL Coopérative Agricole

Zone Industrielle Les Giranaux
70100 Arc-lès-Gray

Références : UID257090/SPR/LG/2024-0425A

Code AIOT : 0005901065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement INTERVAL Coopérative Agricole implanté Zone Industrielle Les Giranaux 70100 Arc-lès-Gray.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVAL Coopérative Agricole
- Zone Industrielle Les Giranaux 70100 Arc-lès-Gray
- Code AIOT : 0005901065 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Depuis 2008, le site Eurofourrage est exploité par la Coopérative Agricole Interval.

Plusieurs activités sont exercées sur le site :

- transformation de paille de céréales (principalement du blé) puis conditionnement en balles ou fabrication de granulés de paille ;
- déshydratation de la luzerne, puis conditionnement en balles ou fabrication de granulés de luzerne ;
- transformation de fourrage de deuxième catégorie en granulés ;
- séchage de bois puis production de granulés normés à partir de sciure de résineux et de feuillus.

L'établissement a été autorisé en 1994 par l'arrêté n°1082 du 30 mai 1994.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risques incendie
- poussières

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 1.2	Demande d'action corrective	4 Mois
3	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	Demande d'action corrective	4 Mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Moyen en eau	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.2	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 3.1	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Captage des sources émettrices de poussières	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.3.3	
5	Surveillance des conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.4.2	
7	Dispositifs et matériels d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.3	
9	Exercices d'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La lutte contre l'incendie et les émissions de poussières est globalement maîtrisée. La maintenance des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie est globalement bien suivie.

Il est toutefois demandé à l'exploitant d'actualiser sa situation administrative, suite à des modifications de rubriques ICPE, et de mettre en œuvre un programme de surveillance des émissions dans l'air du séchoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative			
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et décrites ci-dessous :			
Désignation	Rubrique	Classement	Importance
Broyage, concassage, criblage,[...] de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	Autorisation	Puissance électrique totale installée de 36,42 MW
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m3 dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m3 et inférieur à 50 000 m3	1510	Déclaration	Deux entrepôts de stockage de fourrages de 47 500 et de 42 200 m3
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 500 m3 mais inférieure ou égale à 5 000 m3	68 2°	Déclaration	Un atelier d'entretien de véhicules de 1 200 m3
Dépôts de liquides inflammables de la 2° catégorie	253 C	Déclaration	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie
Distribution de liquides inflammables de la 2° catégorie	1434	Déclaration	Deux appareils de distribution de carburant représentant un débit de 10 m3/h

Installation de combustion si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW	153 bis A 2 °	Déclaration	Un tambour sécheur alimenté au gaz d'une puissance de 13,9 MW
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles	355 A	Déclaration	Deux transformateurs électriques représentant un volume de 1822 litres de PCB

Constats :

D'après la facture d'électricité du 26/03/2024, la puissance souscrite est de 1 912 kW et la puissance maximale atteinte est de 1 832 kW, ce qui est conforme à la puissance maximale autorisée pour la rubrique 2260.

Par décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, les activités relevant de la rubrique 2260 au dessus de 200 kW relèvent désormais du régime de l'enregistrement et non plus du régime de l'autorisation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18 s'applique aux installations existantes dans les conditions prévues dans son annexe I.

Ce même décret a créé la sous rubrique 2260-2, pour les activités de séchage de matières végétales par contact direct avec les gaz de combustion. De ce fait, le tambour sécheur est désormais à classer sous la rubrique 2260-2 et non plus sous la rubrique 2910. La puissance du séchoir est de 11 000 kW.

D'autre part, conformément à la note interprétative de la rubrique 2410 publiée sur le site AIDA, l'activité de fabrication de granulés de bois relève de cette rubrique, sous le régime de l'enregistrement. Le sécheur étant également utilisé pour le séchage du bois, il doit aussi être classé sous cette rubrique, conformément à la note d'interprétation sur les séchoirs du 26/07/2023, disponible sur le site AIDA.

Lors d'une inspection réalisée en 2013, il a été constaté que suite à la création de la rubrique 1530 par décret du 11 mars 1996, le stockage de fourrage est désormais à classer sous cette rubrique, et non plus en 1510. Il a été demandé à l'exploitant, lors de cette inspection, de transmettre sous 2 mois le volume de fourrage stocké sur le site, y compris les produits finis. Toutefois, à la suite de cette inspection, la modification de rubrique n'a pas été actée.

De plus, en 2013, l'exploitant a déclaré une activité de stockage de bois relevant de la rubrique 1532 pour un volume de 10 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, **dans un délai de 4 mois**, de déposer un dossier où il se positionne sur les rubriques ICPE en vigueur, applicables à ses installations et activités. L'exploitant s'assurera du respect

des prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels correspondant.

Une fois ce dossier réceptionné, l'inspection proposera un arrêté de prescriptions complémentaires actualisant les rubriques ICPE.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 2 : Captage des sources émettrices de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques Poussières	
Prescription contrôlée : Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ..) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Les émissions de poussières provenant des dispositifs ou des machines où sont manipulés les produits peuvent être réduites en assurant une bonne étanchéité de ces machines ou dispositifs, ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers. Le capotage des jetées de transporteurs pourra ne pas être nécessaire si la vitesse des transporteurs est faible (cas des transporteurs à chaînes). La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration. L'usage des transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au dessus de ce type d'installation. La mise à l'atmosphère des installations de captation des poussières devra respecter les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.	
Constats : Les installations sont munies de dispositif d'aspiration, de sorte à canaliser et filtrer l'air poussiéreux. Les rejets dans l'air issus du séchoir sont canalisés. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'ambiance poussiéreuse excessive dans les locaux. L'exploitant a indiqué qu'en cas de dysfonctionnement des systèmes d'aspiration et de filtration des poussières sur les installations de traitement, la production est stoppée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	
Thème(s) : Risques chroniques Poussières	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. [...] Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	
Constats : L'exploitant n'a, à ce jour, jamais fait réalisé de mesures des rejets atmosphériques canalisés.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, <u>dans un délai de 4 mois</u> , de mettre en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques du séchoir. Compte tenu des matières séchées et du combustible utilisé, il est demandé à l'exploitant l'analyse des paramètres suivants : poussières, COV, odeurs. Dans le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la première mesure réalisée.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	

Proposition de délais : 4 Mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie et explosion

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX, il sera en outre protégé contre les chocs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le dernier contrôle de vérification des installations électriques a été réalisé début 2024, mais qu'il n'a pas encore reçu le rapport.

Les rapports de contrôle et le Q18 de 2023 ont été présentés. Les contrôles des installations basse tension ont été réalisés du 30/01/2023 au 03/02/2023. Le précédent contrôle avait eu lieu le 24/06/2022. Le Q18 conclut que les installations électriques peuvent entraîner des risques. L'exploitant a précisé que pour réaliser les interventions et travaux nécessaires à la levée des observations relevées lors des contrôles, il fait appel à un prestataire. Il a présenté les factures liées aux travaux réalisés afin de lever les observations mentionnées dans le rapport de 2023. Ces travaux ont été réalisés en juillet 2023.

Le Q19 est daté du 24/05/2023. Le précédent a été réalisé le 07/10/2022. Aucune anomalie n'a été relevée.

Les contrôles des installations haute tension a été réalisé le 30/01/2023. Le précédent contrôle avait eu lieu le 20/06/2023. Le Q18 conclut que les installations électriques HT ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La périodicité des contrôles est respectée et le suivi de la levée des non-conformités est réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport, le Q18 et le Q19 de la dernière visite de contrôle réalisée en 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 5 : Surveillance des conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.4.2	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande. La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules. La mesure de la température se fera par un dispositif fixe ou manuel.	
Constats : La température est régulièrement contrôlée dans les silos de stockage des granulés. La température est relevée dans chaque silo tous les 15 jours à l'aide d'une sonde manuelle. 4 mesures à des points différents sont prises. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement informatique, qui a été présenté à l'inspection. Le salarié chargé du contrôle des températures, a indiqué que si la température atteint 50 °C ou plus, il alerte un responsable. C'est également ce qui est précisé sur la procédure écrite consultée. La cellule est alors vidée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.2	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : On veillera à ce que les poteaux d'incendie tant internes qu'externes au site, qui sont au nombre de quatre dans le périmètre immédiat des installations et qui représentent un débit horaire de 300 m ³ soient toujours opérationnels. Pour cela, des essais trimestriels seront réalisés. En outre, un accès à la rivière "La Saône" sera aménagé de façon à être accessible en tout temps et maintenu libre de tout encombrement.	
Constats : En termes de moyens d'extinction externe, deux poteaux incendie sont présents à proximité du site, rue des Giranaux et rue du Port. D'après les informations transmises à l'exploitant par la mairie, le poteau incendie rue des Giranaux délivre 93 m ³ /h à 1 bar. Les derniers essais sont datés du 27/07/2021. Les informations concernant le poteau situé rue du Port n'ont pas été transmises le jour de l'inspection. L'exploitant dispose également d'un groupe motopompe de 300 m ³ (eau provenant de la Saône) permettant de relier 3 lances incendie. L'exploitant réalise a minima 1 fois par mois un essai du bon fonctionnement de ce groupe. Un prestataire externe réalise également un contrôle des pompes semestriellement. D'après les documents transmis par l'exploitant, le dernier en date a été réalisé le 21/03/2024. L'exploitant a indiqué avoir programmé fin avril un test de débit en sortie des lances incendie. Les pompiers peuvent également avoir accès à la Saône pour y pomper de l'eau, au niveau de l'arrière du bâtiment de stockage des granulés, au sud du site. Cependant, cet accès n'est pas signalé par un affichage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai de 2 mois</u> , il est demandé à l'exploitant de: - matérialiser, à l'aide d'un affichage, l'accès à la Saône pouvant être utilisé en cas d'incendie; - transmettre les éléments suite au test de débits prévu en sortie des lances incendie; - demander à la mairie d'Arc-lès-Gray les essais (pression, débit) du poteau incendie situé rue du Port. Ces informations seront transmises à l'inspection dès réception.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 7 : Dispositifs et matériels d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.3	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : Les dispositifs d'extinction automatique devant être mis en place en tenant compte des dispositions prévues à l'article 9.2 du présent titre, seront complétés par un ensemble de robinets d'incendie judicieusement placés en terme d'accessibilité et de sécurité pour les intervenants. Ils seront complétés par un ensemble d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. Ces matériels clairement identifiables quant à leurs caractéristiques et à la nature des feux auxquels ils sont associés, seront vérifiés périodiquement par une société spécialisée.	
Constats : Des RIA et extincteurs sont répartis sur le site. Les extincteurs sont de différents types (eau, poudre ou CO2) , selon le risque associé. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les RIA et les extincteurs sont signalés et sont accessibles. Le dernier contrôle des extincteurs et RIA a été réalisé le 28/03/2024.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 8 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 3.1		
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie		
Prescription contrôlée : [...] Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. [...]		
Constats : Les extinctions d'incendie peuvent être source potentielle de pollution du fait de la présence de produits de la combustion des matières et matériaux ou de substances utilisées pour l'extinction. De ce fait, pour prévenir toute pollution accidentelle de la Saône, il est nécessaire de contenir ces eaux sur le site, afin de les analyser puis de les traiter dans une filière adaptée. A ce jour, l'exploitant n'a pas prévu de moyens permettant le confinement de ces eaux sur le site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant: - d'évaluer le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (circulaire D9A), - de mettre en place un dispositif permettant le confinement des eaux sur le site, - de mettre en place, le cas échéant, un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, en cas d'incendie. L'exploitant transmettra à l'inspection, <u>sous un délai de 2 mois</u> , les éléments ci-dessus et les preuves de leur mise en place.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 Mois		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1994, article 7.5.4	
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie	
Prescription contrôlée : Annuellement, il sera procédé à un exercice d'incendie avec le personnel de l'établissement et les services d'incendie publics. Ces exercices seront l'occasion de procéder à la vérification des matériels, à la mise à jour du plan d'intervention et à la définition des éventuels moyens manquants. Ils seront l'occasion de rappeler à l'ensemble du personnel les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas de sinistre.	
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser d'exercice annuellement avec les services d'incendie publics. En effet, ce type d'exercice est, de nos jours, réalisé à la demande des services d'incendie publics. Aux vues des enjeux du site, ces services ne sollicitent pas nécessairement annuellement l'exploitant. Cette partie de la prescription paraît donc inadaptée. L'exploitant pourrait toutefois réaliser un exercice incendie en interne, sans les services publics de secours. L'exploitant fait réaliser régulièrement, en interne, différentes formations au risque incendie. Ces formations sont réalisées par des prestataires externes. Les dernières formations réalisées sont la manipulation des RIA et une formation «premier témoin incendie». Celles-ci ont respectivement été réalisées les 12/03/2024 et le 09/01/2024. Les fiches de présence et une convention de formation ont été présentées par l'exploitant. De plus, l'exploitant a indiqué que, à leur embauche, les salariés doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et les visent. Un recyclage est régulièrement réalisé. En ce qui concerne la vérification des matériels de lutte contre l'incendie, voir la fiche de constat précédente.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	